

Concours pour le recrutement d'officiers de port et d'officiers de port adjoints.

Par arrêté du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 12 décembre 1974, sont autorisés en 1975 :

1° Le recrutement d'officiers de port par la voie du concours prévu à l'article 6 du décret n° 70-831 du 3 septembre 1970, le nombre de places offertes étant fixé à trois ;

2° Le recrutement d'officiers de port adjoints par la voie du concours prévu à l'article 5 du décret n° 70-832 du 3 septembre 1970, le nombre de places offertes étant fixé à quarante-huit.

Les dates d'ouverture des épreuves seront fixées ultérieurement par le ministre de l'équipement.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au ministère de l'équipement (Direction du personnel et de l'organisation des services, sous-direction de la formation, du perfectionnement et de l'action sociale, concours et examens), 35-37, rue Frémicourt, 75015 Paris.

Modification du plan d'occupation des sols du groupement d'urbanisme de l'agglomération brestoise.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 13 décembre 1974, a été ordonnée la modification du plan d'occupation des sols du groupement d'urbanisme de l'agglomération brestoise en tant qu'il concerne des terrains situés sur le territoire de la commune de Guilers inclus dans une zone naturelle protégée.

Comité d'usagers placé auprès du ministre de l'équipement.

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret du 19 décembre 1974 chargeant M. Gustave Héon, sénateur, d'une mission temporaire auprès du ministre de l'équipement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La composition du comité d'usagers placé auprès du ministre de l'équipement est fixée comme suit :

Président.

M. Gustave Héon, sénateur en mission.

Membres.

M. Henri Canonville ; Mme Françoise Chastel de Brancion ; MM. Léon Deslandes, Yves Diethelm, Jean Escher, Bruno Grange, Alain Guggenheim, Michel Lecref, Roger Michelot ; Mme Jacqueline Paix ; Mlle Marthe Raignon ; M. Pierre Raoust ; Mme Denise Renaud et M. Maurice Pierre Valette.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1974.

ROBERT GALLEY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Concours pour le recrutement d'élèves professeurs d'éducation culturelle et d'élèves animateurs socio-culturels.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 12 décembre 1974, est autorisée au cours de l'année 1975 l'ouverture de concours en vue du recrutement de :

Neuf élèves professeurs d'éducation culturelle ;

Neuf élèves animateurs socio-culturels dans les établissements d'enseignement agricole, dans les conditions ci-après :

Elèves professeurs d'éducation culturelle :

Concours externe : cinq ;
Concours interne : quatre.

Elèves animateurs socio-culturels :

Concours externe : cinq ;
Concours interne : quatre.

La date et le lieu des épreuves ainsi que la limite des dépôts des candidatures et la composition des jurys seront fixés par arrêté ministériel.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement supérieur, bureau des moyens), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

Concours pour le recrutement de maîtres-assistants dans les écoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 13 décembre 1974, sont reportées au cours de l'année 1975 les ouvertures de concours autorisés par les arrêtés des 28 janvier et 11 juillet 1974 pour le recrutement, dans les écoles nationales vétérinaires, de treize maîtres-assistants.

Un concours a lieu par discipline.

La date et le lieu des épreuves ainsi que la date limite de dépôt des candidatures seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'agriculture (direction générale de l'administration et du financement, service des affaires administratives), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Création de la réserve naturelle de la Dune Marchand (Nord).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis émis le 7 décembre 1973 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis le 9 juin 1969 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Nord ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 1974 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} février au 2 mars 1971 ;

Vu l'accord donné le 7 janvier 1974 par le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle, au titre de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la partie du territoire de la commune de Bray-Dunes (département du Nord) dite « Dune Marchand », telle qu'elle figure au plan joint en annexe (1).

Sont intéressées les parcelles cadastrales suivantes :

Section A 1, n° 1 (16 hectares 67 ares 67 centiares) ;
Section A 2, n° 218 (3 hectares 70 ares 59 centiares),

soit une contenance totale de 20 hectares 38 ares 26 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle de la Dune Marchand ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — Il est interdit de circuler dans la réserve en dehors des sentiers définis et matérialisés à cet effet.

Cette disposition ne s'applique pas à la portion de la réserve limitée par les points n°s 6, 7, 17 et 18 du plan joint en annexe, dans laquelle la circulation ne peut toutefois s'effectuer librement qu'à pied, à l'exclusion de tout véhicule (1).

Art. 4. — L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble de la réserve. Constitue un acte de chasse le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de celle-ci lorsque leur maître a toléré leur action. Constitue également un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve d'animaux s'y trouvant ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Art. 5. — La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre I^{er}, livre I^{er}, du code de procédure pénale.

Art. 6. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens même tenus en laisse.

Art. 7. — Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

2° De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Nord, à Lille, ou au ministère de la qualité de la vie (direction de la protection de la nature, service des parcs et réserves), à Paris.

Art. 8. — Il est interdit :

1° D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre et de les acheter sciemment.

Art. 9. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

2° D'apporter ou de jeter dans la réserve tous objets enflammés ou incandescents ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore.

Art. 10. — Le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement ainsi que le stationnement des caravanes sont interdits sur la totalité de la réserve sauf pour les équipes de gardiennage et pour les personnalités scientifiques habilitées à effectuer des observations.

Art. 11. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, notamment l'exploitation de carrières ou de sablières, est interdit.

Ne font toutefois pas l'objet de cette interdiction la recherche et l'exploitation éventuelles des substances minérales ou fossiles concéssibles visées à l'article 2 du code minier.

Art. 12. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 13. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 14. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département du Nord et le maire de la commune de Bray-Dunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1974.

ANDRÉ JARROT.

Circulaire du 20 novembre 1974 relative à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau à l'échelon du bassin et de la région.

Paris, le 20 novembre 1974.

Le ministre de la qualité de la vie à messieurs les préfets de régions, les présidents des missions déléguées de bassins.

Références. — Décret n° 68-335 du 5 avril 1968 (*Journal officiel* du 14 avril 1968) circulaires du 3 mai 1968 relatives à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau et à la coordination dans le domaine de l'eau à l'échelon de la région de programme (*Journal officiel* du 5 juin 1968).

Les règles relatives à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ont été définies par le décret n° 68-335 du 5 avril 1968, dont les modalités d'application ont été précisées dans les deux circulaires du 3 mai 1968. Les organes de coordination institués par ces différents textes (mission interministérielle de l'eau, mission interministérielle déléguée, missions déléguées de bassins et comités techniques régionaux) réunissent les représentants des différents ministères intéressés par la gestion, la police, le contrôle ou l'utilisation des eaux continentales.

Devant l'importance croissante des problèmes de pollution du milieu marin, le groupe interministériel des problèmes de pollution de la mer (G. I. P. M.) a été conduit à proposer que la composition des organes mentionnés ci-dessus fût complétée :

A l'échelon national, par la représentation à la mission interministérielle de l'eau et à la mission interministérielle déléguée du ministre chargé de la marine marchande, du ministre de la défense et du ministre des affaires étrangères ;

A l'échelon du bassin et de la région, par la représentation du ministre chargé de la marine marchande à la mission déléguée de bassin et du comité technique de l'eau dans les bassins et les régions pourvues d'une façade maritime.

Ces propositions ont été adoptées par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement lors de sa réunion du 6 décembre 1972. Elles sont appliquées à l'échelon central depuis le début de l'année 1973.

En ce qui concerne la coordination interministérielle à l'échelon du bassin et de la région de programme, les dispositions suivantes, définies en accord avec l'ensemble des ministères intéressés, sont désormais applicables.

A l'échelon du bassin, le ministre chargé de la marine marchande est représenté au sein de chacune des missions déléguées de bassin Seine-Normandie, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse par le directeur des affaires maritimes désigné comme membre du conseil d'administration de l'agence financière de bassin correspondante ou son représentant.

A l'échelon des régions pourvues d'une façade maritime, le ministre chargé de la marine marchande est représenté dans les comités techniques régionaux de l'eau :

Pour la région Nord, par le directeur des affaires maritimes du Havre ou son représentant ;

Pour la région Picardie, par le directeur des affaires maritimes du Havre ou son représentant ;

Pour la région Haute-Normandie, par le directeur des affaires maritimes du Havre ou son représentant ;

Pour la région Basse-Normandie, par le directeur des affaires maritimes du Havre ou son représentant ;

Pour la région Bretagne, par le directeur des affaires maritimes de Nantes ou son représentant ;

Pour la région Pays-de-la-Loire, par le directeur des affaires maritimes de Nantes ou son représentant ;

Pour la région Poitou-Charentes, par le directeur des affaires maritimes de Bordeaux ou son représentant ;

Pour la région Aquitaine, par le directeur des affaires maritimes de Bordeaux ou son représentant ;

Pour la région Languedoc-Roussillon, par le directeur des affaires maritimes de Marseille ou son représentant ;

Pour la région Provence-Côte d'Azur, par le directeur des affaires maritimes de Marseille ou son représentant ;

Pour la région Corse, par le directeur des affaires maritimes de Marseille ou son représentant.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous serez susceptibles de rencontrer dans l'application de la présente circulaire, qui a reçu l'accord des ministres concernés et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANDRÉ JARROT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics à compter du 1^{er} décembre 1974.

Le ministre de la santé,

Vu le décret n° 74-1017 du 2 décembre 1974 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat au 1^{er} décembre 1974 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1974, modifié et complété par l'arrêté du 29 avril 1974, relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 18 octobre 1974, relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités de ces personnels à compter du 1^{er} novembre 1974 ;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1974 et 3 décembre 1974 relatifs aux émoluments hospitaliers des assistants et adjoints en médecine, chirurgie spécialités et biologie à temps plein dans les établissements hospitaliers publics ne faisant pas partie de centre hospitalier et universitaire aux 1^{er} juin 1974, 1^{er} juillet 1974, 1^{er} septembre 1974 et 1^{er} novembre 1974,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics qui suivent l'évolution des traitements de la fonction publique sont sur la base des taux fixés au 1^{er} janvier 1974 relevées de 13,35 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1974.

Art. 2. — En application des dispositions des arrêtés des 12 novembre 1974 et 3 décembre 1974, les taux des émoluments hospitaliers des assistants et adjoints en médecine, chirurgie spécialités et biologie à temps plein dans les établissements hospitaliers publics ne faisant pas partie de centre hospitalier et universitaire sont fixés comme suit au 1^{er} décembre 1974 :

Adjoints en médecine, chirurgie spécialités et biologie :

Après dix-neuf ans d'ancienneté : 116 146 F.

Après quatorze ans d'ancienneté : 102 395 F.

Après neuf ans d'ancienneté : 91 696 F.

Après quatre ans d'ancienneté : 81 000 F.

Début de carrière : 74 676 F.

Assistants en médecine, chirurgie spécialités et biologie :

Après trois ans d'ancienneté : 74 676 F.

Après un an d'ancienneté : 66 736 F.

Début de carrière : 58 798 F.